Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Josselin (56)

n° : 2024-011617

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011617 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Josselin (56), reçue de Ploërmel Communauté le 21 juin 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juillet 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 14 août 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Josselin :

- commune d'une superficie de 4,5 km², abritant une population de 2 535 habitants (Insee 2021), disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2005 ;
- membre de la communauté de communes de Ploërmel Communauté ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel, approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle d'équilibre et conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par deux masses d'eau, dont la masse d'eau « le Crasseux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust », et la masse d'eau « l'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine », toutes deux en état écologique moyen, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe respectivement le retour à un bon état pour 2027 et l'atteinte d'un bon potentiel en 2027 ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Oust, dont le périmètre borde la station de traitement des eaux usées (STEU) communale ;
- concerné par la présence de zones humides le long des cours d'eau en aval de l'exutoire de la STEU ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées, d'une capacité nominale de 15 667 équivalent habitants (EH), mise en service en 2006, qui traite les effluents de Josselin et d'une partie des communes voisines de Guillac, Forges de Lanouée et Guégon, et dont les eaux sont rejetées dans l'Oust ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à intégrer les futurs secteurs urbanisés de Josselin ainsi que ceux des communes voisines, soit une augmentation de la charge épuratoire estimée à environ 2 500 EH au terme des PLU, ce qui n'entraînera pas de dépassement de la capacité nominale de la STEU ;

Considérant que système d'assainissement de Josselin est sujet à des surcharges hydrauliques au niveau de la STEU en période de pluie ainsi qu'à des intrusions d'eaux parasites dans le réseau, mais que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, en cours d'élaboration à l'échelle de Ploërmel Communauté, devrait permettre de disposer à terme d'un programme de travaux permettant de résoudre ces phénomènes ;

Considérant que, selon les éléments présentés, les rejets de la STEU n'occasionnent pas une dégradation excessive du milieu aquatique récepteur, aussi bien en situation actuelle que future ;

Considérant que l'état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC) montre que les installations du territoire, peu nombreuses, présentent un risque faible pour l'environnement et sont en outre soumises à un échéancier de mise en conformité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Josselin (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Josselin (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Josselin (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 20 août 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr